

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCS ENERTRAG LACAUNE

Cap Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95000 Cergy

Références : 81-CRARC-2023-73
Code AIOT : 0006809968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SCS ENERTRAG LACAUNE implanté au lieu-dit Escournadouyre 81230 Lacaune. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCS ENERTRAG LACAUNE
- Lieu-dit Escournadouyre 81230 Lacaune
- Code AIOT : 0006809968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien d'Escanadouyre à LACAUNE a bénéficié d'un permis de construire en date du 10 août 2009 délivré à la société ENERTRAG AG Ets France. L'exploitation a ensuite été transférée à la société ENERTRAG Lacaune SCS. Le parc comprend 5 éoliennes de type ENERCON E70, ayant une hauteur de mât de 60 m et une puissance unitaire de 2,3 MW. Il a été mis en service en octobre 2019. Il a fait l'objet en 2021 d'un arrêté préfectoral complémentaire portant sur le renforcement des mesures pour la protection des chiroptères.

Ce parc est voisin de celui d'Embuel, exploité par la même société, composé de 6 éoliennes du même type.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Biodiversité	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Biodiversité	AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Exploitation – déchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 10 mai 2022 qui avait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 9 août 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.</p> <p>Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque :</p> <p>la température est supérieure ou égale à 10° C ; et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7 m/s.</p> <p>La vitesse du vent et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.</p> <p>Le plan de bridage est opérationnel dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 10/05/2022, l'examen des données SCADA de l'année 2021 avait révélé des anomalies dans l'activation du bridage des éoliennes.
<p>L'exploitant a fourni un courrier du constructeur ENERCON apportant l'explication suivante: "les éphémérides utilisées pour le calcul du lever et du coucher du soleil étaient erronées, cela a engendré des levées du bridage trop tôt le matin. C'est la raison pour laquelle nous retrouvons systématiquement un arrêt du bridage vers 3h10 au lieu de plus tard le matin, alors que les conditions de bridage (vent et température) sont réunies."</p> <p>Les paramètres de bridage ont été modifiés par ENERCON le 21 octobre 2021.</p>
<p>L'examen des données SCADA transmises ensuite à l'inspection ne révèlent plus d'anomalies (voir point suivant).</p> <p>La mise en demeure peut être levée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle plan de bridage chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .</p> <p>Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.</p> <p>Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.</p>
Constats : Suite à l'inspection du 10/05/2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des données traitées pour l'année 2021, ainsi que les mois de mars, avril et mai 2022. Ces données ont été transmises. L'examen par sondage de ces données ne relève aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription	
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	
Constats : L'exploitant a indiqué par courriel du 4 mai 2023 qu'un bungalow de stockage des déchets avait été livré sur le site le 12 avril 2023.	L'inspection a permis de vérifier sa présence à proximité de l'éolienne EMB2. 2 bacs étanches destinés à recevoir les déchets sont positionnés sur un caillebotis sur rétention. Désormais, les déchets générés par le maintenancier ENERCON seront déposés dans ce bungalow et évacués directement vers une installation autorisée à les prendre en charge.
La mise en demeure sur ce point peut être levée.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 4 : Exploitation – déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. (...)</p>
Constats : Avec la mise en place du bungalow de stockage des déchets, les BSD des déchets seront renseignés sur la plate-forme numérique Track Déchets au moment de leur enlèvement. A cet effet, le parc a été créé sur Track Déchets.
Observations : L'exploitant transmettra une copie des premiers BSD saisis sur Track Déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet